



**Doc. 14230**

13 janvier 2017

## La situation des journalistes étrangers en Turquie

**Réponse à Question écrite<sup>1</sup>:** Question écrite n° 701 (Doc. 14003)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres réitère son attachement indéfectible à la liberté des médias et au libre exercice du journalisme en tant qu'éléments essentiels d'une société démocratique. Il rappelle l'obligation pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de respecter le droit à la liberté d'expression conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle également sa Recommandation CM/Rec(2016)4 aux Etats membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias.

2. Lors de l'examen de la question écrite de M. Villumsen par les Délégués des Ministres, la délégation de la Turquie a indiqué que la législation et la pratique de la Turquie étaient conformes au droit international, notamment au regard de l'« Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe » dont l'article 6 dispose que « Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qu'elle considère comme indésirables », ainsi qu'au regard de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». La délégation de la Turquie a également souligné que les décisions légitimes de refus d'accès étaient fondées sur des faits établis et sont sans rapport avec le statut des personnes en question.

---

1. Adoptée à la 1274<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (11 janvier 2017).

